

PREFET DES COTES-D'ARMOR

18 AVR. 2017

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté relatif à la composition du comité de gestion et de suivi  
et du conseil scientifique  
du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC  
et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité  
au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL  
et aux travaux d'extension de ce poste électrique

Comité de gestion et de suivi  
Arrêté préfectoral N° 2017/ n°9  
Parc éolien en mer en Baie de  
Saint-Brieuc / Comité de gestion et  
de suivi du 18 avril 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation unique en date du 23 octobre 2015, complétée les 28 janvier, 10 février et 15 avril 2016, présentée par Monsieur Emmanuel ROLLIN, agissant en qualité de directeur de projet de Ailes Marines S.A.S, concernant l'autorisation de procéder à la construction d'un parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC ;
- VU le dossier de demande déposé le 23 octobre 2015 et complété le 11 décembre 2015, présenté par Monsieur BOYADJIS, pilote de projet de développement et d'ingénierie du centre de NANTES, représentant le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), concernant les autorisations relatives au raccordement du parc éolien en baie de SAINT-BRIEUC par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de HENANSAL, et les travaux d'extension de ce poste ;
- VU l'ordonnance du Tribunal administratif de RENNES du 28 juin 2016, nommant la commission d'enquête ;

.../...

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 juillet 2016 relatif à l'organisation de l'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation relative au projet de construction d'un parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 5 janvier 2017 ;

VU les rapports de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de SAINT-BRIEUC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC, au poste électrique de La Doberie sur la commune d' HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## A R R E T E

### **Article 1 : Composition du comité de gestion et de suivi**

Le comité de gestion et de suivi est présidé par le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Le comité est composé comme suit :

- au titre des services de l'État et établissements publics de l'État :

- le préfet maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

- au titre des collectivités :

- le président de Dinan Agglomération ou son représentant ;
- le président de Lamballe Terre et Mer ou son représentant ;
- le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant ;
- le président de Leff Armor Communauté ou son représentant ;
- le président de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération ou son représentant ;
- le président de Lannion Trégor Communauté ou son représentant ;

- au titre des sites Natura 2000 :

- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Côte de granit rose – Archipel des Sept-îles » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Trégor - Goëlo » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc Est » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » ou son représentant ;
- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire de la Rance – îlots Notre Dame et Chevret » ou son représentant ;

- au titre des représentants de la pêche maritime :

- le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ou son représentant ;

- au titre du gouvernement de Jersey :

- un représentant du gouvernement ;

- au titre des maîtres d'ouvrage :

- un représentant de la société Ailes Marines S.A.S. ;
- un représentant de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

## **Article 2 : Fonctionnement du comité de gestion et de suivi**

Le fonctionnement est géré par un règlement intérieur.

## **Article 3 : Composition du conseil scientifique**

Le conseil scientifique est composé d'experts reconnus ou spécialistes relevant :

- du Muséum national d'histoire naturelle ;
- du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- du Service hydrologique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- de l'Office national de la chasse et la faune sauvage (ONCFS) ;
- de l'Agence française pour la biodiversité ;
- de l'Université de RENNES 1 ;
- de l'Université de Bretagne occidentale ;
- du Centre de culture scientifique, technique et industrielle de la mer OCEANOPOLIS BREST ;
- de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ;
- de Vivarmor Nature ;
- du Groupe mammalogique breton (GMB) ;

- du Groupe d'études des cétacés du Cotentin (GECC) ;
- de Bretagne Vivante ;
- de la réserve naturelle nationale des Sept-îles ;
- de la réserve naturelle nationale de la baie de SAINT-BRIEUC ;
- du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne.

Le président du conseil scientifique est désigné lors de la réunion d'installation du conseil.

#### **Article 4 : Nomination des membres du conseil scientifique**

Les membres du conseil scientifique sont nommés de façon nominative, par le préfet.

#### **Article 5 : Droits réservés**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

#### **Article 7 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

10 AVR. 2017



Yves LE BRETON